



## DÉCISION DE L'AFNIC

**rollinghorse.fr**

**Demande n° FR-2014-00791**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'artisan commerçant Monsieur Denis B. (ROLLING HORSE)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Raaaa N.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : rollinghorse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juin 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 juin 2015

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 novembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 décembre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rollinghorse.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat du 3 novembre 2014 donné par le Requérant à la société MAGIC ONLINE pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 9 janvier 2014 de l'artisan commerçant, Monsieur Denis B., immatriculé le 29 janvier 2008 sous le numéro 502 279 276 au R.C.S. de Tours ayant pour nom commercial et enseigne « ROLLING HORSE » et pour activité « location de véhicules et vans de transport de chevaux sans chauffeur, vente de véhicules et vans de transport de chevaux, etc. » ;
- Facture du 18 avril 2008 de la société EURO WEB à Monsieur Denis B. (ROLLING HORSE) pour « rollinghorse.fr (Achat 2 ans) » ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.rollinghorse.fr> de 2013 (pages Accueil, Contact, Localisation, Transport, Formulaire de demande de devis en ligne et Informations complémentaires) et du 9 janvier 2014 (pages Accueil et Localisation).

Dans sa demande, le Requérant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Bonjour,

Magic OnLine a été mandaté par M B. afin de soumettre la demande de transmission du nom de domaine [rollinghorse.fr]

Ce nom de domaine a été repris, depuis le 21 JUIN 2014, par une société ou une personne non identifiée dont l'objectif est frauduleux et en infraction avec le du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques. Ce pour les raisons détaillées ci-dessous :

1/ Le nom de domaine a été repris mais continue de pointer sur des pages quasi identiques que ceux utilisées par la société ROLLING HORSE.

Le nom de domaine [rollinghorse.fr] est redirigé ainsi vers un nom de domaine tiers mais en maintenant les données concernant la société Rolling Horse (coordonnées de la dite société, produits et reproduction d'une image identique du site même du client final)

Le webmaster du site web confirme par ailleurs que le site web telle qu'il est accessible actuellement est identique en tout point au site du client final tel qu'il a été développé et édité en 2012 (voir pages en exemple rattachés sur la partie pièce jointe)

Même que les coordonnées du Prestataire Web [WEBSITE MODERN] continue de figurer à ce jour en bas de page du site client.

2/ Historiquement ce nom de domaine a été déposé initialement le 18-04-2008 par la société Rolling Horse, par le biais du Bureau d'enregistrement Euro Web (voir PV de livraison du dit nom de domaine sur la partie pièce-jointe). Le site web y afférent étant censé véhiculer l'image de marque de la société et d'être une vitrine commerciale pour ces produits. Or à ce jour, la société se trouve privée de cette vitrine par la commercialisation suite à une erreur de renouvellement, mais elle est doublement handicapée que son site est reproduit à l'identique de façon frauduleuse à des fins de phishing.

Par conséquent, nous vous prions d'étudier notre demande afin de suspendre en amont la visibilité du site web [rollinghorse.fr] et ensuite la possibilité de transmission de ce nom de domaine à notre client la Sté ROLLING HORSE (pour laquelle nous vous joignons l'extrait de Kbis) dont l'activité commerciale et professionnelle se trouve gravement handicapée suite à la perte de ce nom de domaine.

Nous nous tenons par ailleurs à votre entière disposition pour tout complément, information ou précision sur cette procédure.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérent**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rollinghorse.fr> était identique au nom commercial et à l'enseigne « ROLLING HORSE » du Requérent, artisan commerçant immatriculé le 29 janvier 2008 sous le numéro 502 279 276 au R.C.S. de Tours.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requérent développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <rollinghorse.fr> sur son signe distinctif « ROLLING HORSE », nom commercial.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <rollinghorse.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <rollinghorse.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif du Requérant « ROLLING HORSE », nom commercial ;
- Une facture de 2008 et des captures d'écran du site web <http://www.rollinghorse.fr> datant de 2013 et début 2014 démontrent l'antériorité d'usage du nom commercial « ROLLING HORSE » par le Requérant ;
- Le Requérant, l'artisan commerçant, Monsieur Denis B., a notamment pour activité la location de véhicules et vans de transport de chevaux sans chauffeur et la vente de véhicules et vans de transport de chevaux ;
- Le Requérant indique, sans en apporter la preuve, qu'aujourd'hui :
  - Le nom de domaine <rollinghorse.fr> est redirigé vers un nom de domaine tiers mais en maintenant les données concernant le Requérant ;
  - Son site web est reproduit à l'identique de façon frauduleuse à des fins de phishing ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <rollinghorse.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <rollinghorse.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 03 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

